



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 20 JUL. 2011

Direction des Relations

avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures

Environnementales

Réf. : BPE/LBA – DJ/2011

Affaire suivie par : D. JALLAIS

☎ 04 66 36 43 03

didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°11.092N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°79-104N du 14 décembre 1979 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement par la SARL BORRAS TRUCKS à AIGUES-VIVES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées aux transit et au traitement des déchets ;
- VU la circulaire Ministérielle n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875, modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-104N du 14 décembre 1979 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, avec parc de stationnement de camions et ateliers d'entretien et de réparation mécanique, délivré à M. Serge BORRAS à AIGUES VIVES ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} juillet 2005 à M. Thierry MARCOBAL, gérant de la SARL BORRAS TRUCKS ;
- VU les courriers en date du 11 avril et du 22 juin 2011, par lesquels M. Thierry MARCOBAL a déclaré à M. le Préfet du Gard, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité de dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2011;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°79-104N du 14 décembre 1979 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°79-104N du 14 décembre 1979 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°79-104N du 14 décembre 1979 susvisé doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

ARTICLE 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

M. Thierry MARCOBAL, gérant de la SARL BORRAS TRUCKS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement, situé RN 113 – Lieudit « Pataran » à AIGUES VIVES.

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°79-104N du 14 décembre 1979 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

| Désignation et importance de l'installation | Rubrique | Régime |
|--|----------|--------|
| Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² . Surface = 35 000 m² | 2712 | A |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² . Surface : 35 000 m² | 2713-1 | A |
| Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. Quantité : 200 t/j | 2791-1 | A |

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement restent définies par l'arrêté préfectoral N°79-104N du 14 décembre 1979 susvisé.

ARTICLE 3.DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

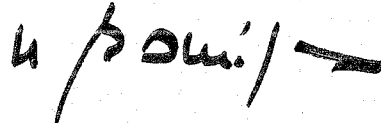
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie d'AIGUES VIVES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspectrice des installations classées, et Monsieur le Maire d'AIGUES VIVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement (voir annexe I).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.